

## Le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces

Constitué sous forme d'asbl, le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées, des écoles secondaires spécialisées et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit<sup>1</sup>.

Il a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement, telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.

Il est le porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat et notamment :

- l'aide sous forme de conseils et de consultations ;
- la représentation du réseau, sa participation aux concertations ministérielles, aux projets initiés par le Gouvernement auxquels il est invité, aux négociations sectorielles ;
- les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
- la création de groupes de travail ou de commissions sur le plan local, provincial ou communautaire ;
- l'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
- l'animation pédagogique, via une équipe de détachés pédagogiques ;
- l'organisation de la formation continuée ;
- la publication de livres, de périodiques, de supports pédagogiques et de plateformes numériques ;
- l'accompagnement des pouvoirs organisateurs et des établissements d'enseignement dans l'évaluation de la qualité de l'enseignement et dans le suivi à apporter ;
- etc.

Le Conseil de l'enseignement poursuit la réalisation de ses objectifs en collaboration étroite avec le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS).

Dans le cadre de cette collaboration, une répartition des tâches est intervenue entre les deux associations : le Conseil de l'enseignement reste seul compétent pour les problèmes relatifs à l'enseignement fondamental (maternel et primaire), à l'enseignement spécial et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les statuts de l'asbl ont été publiés au *Moniteur belge* des 24 octobre 1991, 9 janvier 1997 et 11 juin 1998. La coordination des statuts, en application de la loi du 23 mars 2019, a été réalisée en date du 26 février 2020.

---

<sup>1</sup> Décr. 14.11.2002 (*M.B.* 5.12.2002) ; A.G.C.F. 17.12.2003 (*M.B.* 16.4.2004) ; décr. 3.3.2004 (*M.B.* 19.4.2004).

## Quelques données statistiques - Année scolaire 2019-2020

1. Nombre de **communes et de provinces** organisant de l'enseignement : 269
  - a. fondamental ordinaire : 265
  - b. spécialisé : 25
  - c. artistique : 72
  
2. Nombre d'**écoles** communales et provinciales :
  - a. fondamentales ordinaires : 1.004 (1.819 implantations)
  - b. spécialisées : 66 (112 implantations)
  - c. artistiques : 102 (490 implantations)
  
3. Nombre d'**élèves** - communes et provinces :
  - a. fondamental ordinaire : 249.829 élèves (90.725 en maternelle - 159.104 en primaire)<sup>2</sup>
  - b. spécialisé : 9.999 élèves (6.013 dans le fondamental - 3.686 en secondaire)<sup>3</sup>
  - c. ESAHR : 896.330 élèves (49.933 dans le domaine de la musique - 15.550 dans le domaine de la danse - 10.283 pour les arts de la parole et du théâtre - 13.564 pour les arts plastiques, visuels et de l'espace)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Au 15.01.2017.

<sup>3</sup> Au 15.01.2020.

<sup>4</sup> Au 15.01.2000.